after discussion with the parties and with the Chief of Staff, he considers would reduce existing tensions along the armistice demarcation lines, including the following points:

- (a) Withdrawal of their forces from the armistice demarcation lines;
- (b) Full freedom of movement for United Nations observers along the armistice demarcation lines, in the demilitarized zones and in the defensive areas;
- (c) Establishment of local arrangements for the prevention of incidents and the prompt detection of any violations of the Armistice Agreements;
- 4. Calls upon the parties to the General Armistice Agreements to co-operate with the Secretary-General in the implementation of this resolution;
- 5. Requests the Secretary-General to report to the Council in his discretion but not later than one month from this date on the implementation given to this resolution in order to assist the Council in considering what further action may be required.

Adopted unanimously at the 722nd meeting.

114 (1956). Resolution of 4 June 1956

[S/3605]

The Security Council,

Recalling its resolutions 113 (1956) of 4 April 1956 and 73 (1949) of 11 August 1949,

Having received the report of the Secretary-General on his recent mission on behalf of the Security Council, ⁷

Noting those passages of the report (section III and annexes 1-4) which refer to the assurances given to the Secretary-General by all the parties to the General Armistice Agreements ⁶ unconditionally to observe the cease-fire,

Noting also that progress has been made towards the adoption of the specific measures set out in paragraph 3 of resolution 113 (1956),

Noting, however, that full compliance with the General Armistice Agreements and with Council resolutions 107 (1955) of 30 March 1955, 108 (1955) of 8 September 1955 and 111 (1956) of 19 January 1956 is not yet effected, and that the measures called for in paragraph 3 of resolution 113 (1956) have been neither completely agreed upon nor put fully into effect,

Believing that further progress should now be made in consolidating the gains resulting from the Secretary-

parties et avec le Chef d'état-major, les mesures qu'il considérera comme devant réduire la tension actuelle sur les lignes de démarcation de l'armistice, et notamment les mesures suivantes:

- a) Que les parties retirent leurs forces des lignes de démarcation de l'armistice;
- b) Qu'elles donnent aux observateurs des Nations Unies pleine liberté de mouvement le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives;
- c) Qu'elles s'entendent localement pour prévenir les incidents et constater rapidement toute violation des Conventions d'armistice;
- 4. Requiert les parties aux Conventions d'armistice général de coopérer avec le Secrétaire général à la mise en œuvre de la présente résolution;
- 5. Demande au Secrétaire général de faire rapport au Conseil, à une date qu'il fixera lui-même mais au plus tard dans un mois, sur la suite donnée à la présente résolution, de façon à aider le Conseil à examiner quelles nouvelles mesures pourraient être nécessaires.

Adoptée à l'unanimité à la 722° séance.

114 (1956). Résolution du 4 juin 1956

[S/3605]

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 113 (1956) du 4 avril 1956 et 73 (1949) du 11 août 1949,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général sur la mission qu'il a accomplie récemment pour le compte du Conseil de sécurité?.

Notant les passages dudit rapport (section III et annexes 1 à 4) relatifs à l'assurance que toutes les parties aux Conventions d'armistice général 6 ont donnée au Secrétaire général de respecter sans condition la suspension d'armes,

Notant aussi que des progrès ont été accomplis vers l'adoption des mesures précises énoncées au paragraphe 3 de la résolution 113 (1956),

Notant toutefois que les Conventions d'armistice général et les résolutions 107 (1955), 108 (1955) et 111 (1956) du Conseil, en date des 30 mars 1955, 8 septembre 1955 et 19 janvier 1956, ne sont pas encore intégralement observées, que l'accord complet ne s'est pas encore fait sur les mesures énoncées au paragraphe 3 de la résolution 113 (1956), et que ces mesures n'ont pas été intégralement mises à exécution,

Persuadé que l'on devrait maintenant faire de nouveaux progrès dans la voie de la consolidation des résultats

⁷ Ibid., Eleventh Year, Supplement for April, May and June 1956. document S/3596.

⁷ Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'avril, mai et juin 1956, document S/3596.

General's mission and towards full implementation by the parties of the Armistice Agreements,

- 1. Commends the Secretary-General and the parties on the progress already achieved:
- 2. Declares that the parties to the Armistice Agreements should speedily carry out the measures already agreed upon with the Secretary-General, and should cooperate with the Secretary-General and the Chief of Staff of the United Nations Truce Supervision Organization in Palestine to put into effect their further practical proposals, pursuant to resolution 113 (1956), with a view to full implementation of that resolution and full compliance with the Armistice Agreements;
- 3. Declares that full freedom of movement of United Nations observers must be respected along the armistice demarcation lines, in the demilitarized zones and in the defensive areas, as defined in the Armistice Agreements, to enable them to fulfil their functions:
- 4. Endorses the Secretary-General's view that the reestablishment of full compliance with the Armistice Agreements represents a stage which has to be passed in order to make progress possible on the main issues between the parties;
- 5. Requests the Chief of Staff to continue to carry out his observation of the cease-fire pursuant to resolution 73 (1949) and to report to the Security Council whenever any action undertaken by one party to an Armistice Agreement constitutes a serious violation of that Agreement or of the cease-fire, which in his opinion requires immediate consideration by the Council;
- 6. Calls upon the parties to the Armistice Agreements to take the steps necessary to carry out the present resolution, thereby increasing confidence and demonstrating their wish for peaceful conditions;
- 7. Requests the Secretary-General to continue his good offices with the parties, with a view to full implementation of resolution 113 (1956) and full compliance with the Armistice Agreements, and to report to the Security Council as appropriate.

Adopted unanimously at the 728th meeting.

Decisions

At its 714th meeting, on 19 October 1956, the Council decided to invite the representatives of Jordan and Israel to participate, without vote, in the discussion of the complaints by Jordan against Israel (S/3678) 8 and by Israel against Jordan (S/3682).8

obtenus grâce à la mission du Secrétaire général et de la mise en œuvre intégrale, par les parties, des Conventions d'armistice.

- 1. Exprime son appréciation au Secrétaire général et aux parties pour les progrès déjà réalisés;
- 2. Déclare que les parties aux Conventions d'armistice devraient appliquer sans tarder les mesures déjà convenues avec le Secrétaire général et coopérer avec lui et avec le Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine pour donner effet à leurs autres propositions pratiques, en application de la résolution 113 (1956), en vue de la mise en œuvre intégrale de ladite résolution et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice;
- 3. Déclare que la pleine liberté de mouvement des observateurs des Nations Unies doit être respectée le long des lignes de démarcation de l'armistice, dans les zones démilitarisées et dans les régions défensives, telles qu'elles sont définies dans les Conventions d'armistice, de manière qu'ils puissent s'acquitter de leurs fonctions;
- 4. Fait sienne l'opinion du Secrétaire général selon laquelle le rétablissement de conditions dans lesquelles les Conventions d'armistice seraient intégralement observées représente une étape qu'il faut franchir si l'on veut faire avancer le règlement des questions principales qui restent à régler entre les parties;
- 5. Demande au Chef d'étal-major de continuer de s'assurer du respect de la sus ension d'armes, conformément à la résolution 73 (1949), et de rendre compte au Conseil de sécurité chaque fois qu'une initiative d'une partie à une Convention d'armistice constitue une violation grave de ladite convention ou de la suspension d'armes et qu'il estime que cette initiative exige un examen immédiat de la part du Conseil;
- 6. Requiert les parties aux Conventions d'armistice de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution et, ainsi, d'accroître la confiance et de prouver leur désir de paix;
- 7. Demande au Secrétaire général de continuer de mettre ses bons offices à la disposition des parties en vue de la mise en œuvre intégrale de la résolution 113 (1956) et de l'observation intégrale des Conventions d'armistice, et de faire rapport au Conseil de sécurité lorsqu'il y aura lieu.

Adoptée à l'unanimité à la 728 séance

Décisions

A sa 744° séance, le 19 octobre 1956, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de la Jordanie et d'Israël à participer, sans droit de vote, à la discussion des plaintes de la Jordanie contre Israël (S/3678°) et d'Israël contre la Jordanie (S/3682°).